



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3831^e séance

Mercredi 12 novembre 1997, à 13 h 20

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Qin Huasun	(Chine)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Larraín
	Costa Rica	M. Berrocal Soto
	Égypte	M. Elaraby
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Japon	M. Owada
	Kenya	M. Mahugu
	Pologne	M. Włosowicz
	Portugal	M. Monteiro
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

La séance est ouverte à 13 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Président (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/1997/829, lettre datée du 29 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, et S/1997/855 et S/1997/867, lettres datées des 6 et 10 novembre 1997, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, respectivement, par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des lettres datées du même jour, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, respectivement, par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq; S/1997/830, S/1997/836, S/1997/837, S/1997/843, S/1997/848, S/1997/851 et S/1997/864, lettres datées du 30 octobre et des 2, 3, 4, 5, 5 et 7 novembre 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et S/1997/833, lettre datée du 31 octobre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1997/872, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. Le Chili, le Costa Rica, le Japon, la Pologne, le Portugal, la République de Corée et la Suède se sont portés coauteurs du projet de résolution publié sous la cote S/1997/872.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1997/872) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote. Je donne la parole au représentant du Costa Rica.

M. Berrocal Soto (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, je voudrais vous adresser mes salutations et vous dis à nouveau combien ma délégation se félicite de vous voir présider nos délibérations pour ce mois de novembre, en particulier au moment où nous examinons une question aussi délicate et sérieuse que celle qui nous retient aujourd'hui, où sont mis à l'épreuve les principes essentiels de la coexistence pacifique entre les nations et les dispositions mêmes de la Charte.

Le fond du problème n'est pas simplement la question des sanctions mais le défi ouvert lancé par le Gouvernement iraquien à la communauté internationale et à l'autorité même de ce Conseil de sécurité selon les termes de la Charte des Nations Unies. C'est un défi qui dépasse le cadre strictement juridique; nous sommes en présence d'un défi politique aux répercussions imprévisibles.

Ce fait, plus que de longs discours, explique la réaction unanime et solidaire du Conseil de sécurité. Le Gouvernement iraquien a mis à l'épreuve la compétence même et les pouvoirs juridiques de cet organe principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la responsabilité principale — il importe de le rappeler ici — est de maintenir la paix et la sécurité internationales selon les dispositions précises et expresses de l'Article 24 de la Charte.

Le régime des sanctions imposé à l'Iraq tire son origine — et il est également essentiel de le rappeler ici — d'une guerre d'agression et de conquête territoriale absolument injustifiable et condamnable contre un pays voisin et limitrophe, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Certes, sept années se sont écoulées depuis, mais ni le temps, ni la condamnation unanime et ferme de la communauté internationale, ni le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité, ni l'opinion publique internationale n'ont semblé être suffisants pour faire comprendre aux autorités de l'Iraq la gravité et la portée des actes qu'elles ont commis dans le passé et du défi qu'elles lancent aujourd'hui.

Les sanctions n'ont d'autre but que de faire comprendre aux autorités politiques et militaires de l'Iraq qu'elles doivent tenir les engagements qu'elles ont pris au niveau international et que les activités d'inspection de la Commission spéciale ont pour objectif fondamental d'assurer que ce

pays n'est pas en mesure d'employer, de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir des armements à capacité nucléaire, biologique ou chimique. C'est là le fond de la question auquel se réfère la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Sur ce dernier point, l'avis de la communauté internationale est unanime et ferme.

Les sanctions n'ont pas pour objectif d'affecter la capacité de développement économique, social et politique du peuple ou de la société irakiens. Mon pays, sur ce point, a maintenu une position claire et constante. Le Costa Rica estime que les sanctions doivent être soigneusement agencées pour qu'elles atteignent un seul objectif : modifier les politiques illégales du Gouvernement irakien et faire qu'il réintègre pleinement le cadre juridique de la communauté internationale.

Le projet de résolution à l'examen, auquel le Costa Rica apportera sa voix, va dans le droit fil de ces principes. C'est un projet de résolution énergique et vigoureux mais en même temps équilibré; un projet qui, il est vrai, élargit le régime des sanctions mais limite les nouvelles dispositions aux seuls responsables politiques et militaires de ce dernier défi lancé par l'Iraq à la communauté internationale et au Conseil de sécurité.

Le plus grand désir de ma délégation est que le Gouvernement irakien réintègre le cadre de la légalité internationale et déclare clairement et fermement sa décision de respecter pleinement et inconditionnellement toutes les résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier les résolutions 661 (1990) et 687 (1991). Nous espérons que les autorités de Bagdad agiront en conséquence.

Pour terminer, je voudrais exprimer au Secrétaire général le respect et l'estime qu'a inspirée à ma délégation l'initiative qu'il a prise d'envoyer une mission de haut niveau à Bagdad la semaine dernière. L'autorité du Secrétariat en a été renforcée et le dévouement en faveur de la paix du Secrétaire générale, M. Annan, et son attachement ferme envers les dispositions de la Charte et les pouvoirs qu'elle lui confère se sont une fois de plus affirmés.

Le Président (*interprétation du chinois*) : Je remercie le représentant du Costa Rica des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Dahlgren (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : La question dont nous sommes saisis n'est pas uniquement de savoir si l'Iraq coopère ou non avec la Commission spéciale des Nations Unies et ses inspecteurs. Nous avons en fait constaté que les décisions du Conseil de sécurité se heur-

taient à un refus catégorique, ce qui représente un défi lancé à l'ensemble des Nations Unies.

Lorsque le Conseil en octobre a exigé que l'Iraq s'acquitte de ses obligations, l'Iraq a peu de temps après fixé des conditions inacceptables à la Commission spéciale pour ses activités dans le pays. Le Conseil de sécurité a promptement exigé que l'Iraq revienne sur sa décision. Mon gouvernement rend hommage au Secrétaire général, qui a alors pris l'initiative d'envoyer une mission de haut niveau à Bagdad, pour tenter d'empêcher une menace potentiellement grave à la paix et à la sécurité internationales.

Malheureusement, l'Iraq n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de trouver une solution à la crise. Il a au contraire continué de violer l'obligation qui lui est faite de coopérer pleinement et inconditionnellement avec la Commission spéciale. En outre, il a menacé implicitement la sécurité des avions de reconnaissance opérant pour le compte de la Commission.

C'est là une violation flagrante des obligations que doit assumer l'Iraq au titre des résolutions pertinentes et que justifie une réponse claire et ferme du Conseil de sécurité.

Ma délégation pense que le projet de résolution dont nous sommes saisis est une réponse appropriée, qui est en harmonie avec les précédentes résolutions du Conseil de sécurité. Les mesures n'auront un effet que sur les personnes qui sont responsables de cas de non-respect ou qui y participent. La population civile irakienne innocente ne sera pas touchée. Les moyens diplomatiques utilisés devraient maintenant avoir convaincu le Gouvernement irakien que la coopération avec la communauté internationale est dans son propre intérêt et celui du peuple irakien.

Le Conseil demeure unanimement d'avis que les armes de destruction massive de l'Iraq doivent être éliminées. Le projet de résolution reflète cette détermination. Il souligne également qu'une pleine coopération avec la Commission spéciale et la mise en œuvre des résolutions pertinentes sont le seul moyen permettant une levée des sanctions. Si l'Iraq veut qu'on écoute les griefs qu'il a à formuler, il ne doit pas mettre au défi la communauté internationale et provoquer les Nations Unies, mais, au contraire, il doit coopérer et devenir un partenaire crédible au dialogue.

L'unité dont fait montre aujourd'hui le Conseil de sécurité enverra un message clair : l'Iraq doit revenir sur sa décision et coopérer pleinement, immédiatement, inconditionnellement et sans restriction avec la Commission spéciale des

Nations Unies. Pour toutes ces raisons, la Suède appuie le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Monteiro (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) : Le Portugal déplore profondément la grave crise provoquée par le défi que l'Iraq a lancé à l'autorité du Conseil de sécurité. Les obstacles dressés à plusieurs reprises par les autorités iraqiennes ces derniers mois pour entraver les travaux de la Commission spéciale sont inacceptables. La Commission spéciale est un instrument du Conseil chargé de faire en son nom des inspections. Défier la Commission revient à défier le Conseil et l'ONU, et cela est intolérable.

Tout aussi intolérables sont la décision annoncée par l'Iraq le 29 octobre 1997 et la conduite qu'il a adoptée depuis lors en cherchant à imposer des conditions aux opérations de la Commission spéciale, en refusant d'autoriser des membres de la Commission à entrer en Iraq au motif de leur nationalité, en déplaçant du matériel, et en menaçant les avions opérant pour le compte l'ONU.

Le présent projet de résolution, dont nous nous sommes portés coauteurs, est le résultat logique des décisions prises antérieurement par le Conseil, à savoir depuis le mois de juin. Le Conseil avait alors transmis un message d'avertissement clair au Gouvernement iraquien en adoptant à l'unanimité la résolution 1115 (1997), par laquelle il exigeait que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale s'il ne voulait pas que des sanctions supplémentaires lui soient imposées.

Le 29 octobre, le Conseil de sécurité a, une fois de plus à l'unanimité et par la voix de son Président, publié une ferme déclaration condamnant la décision prise par le Gouvernement iraquien de chercher à imposer les conditions touchant sa coopération avec la Commission spéciale. Le Conseil avait également averti l'Iraq des graves conséquences qu'entraînerait son refus de s'acquitter immédiatement et intégralement de toutes ses obligations.

Le Portugal appuie tous les efforts diplomatiques tendant à amener les autorités iraqiennes à comprendre qu'elles doivent renoncer à leur décision inacceptable et à s'acquitter de toutes leurs obligations. Nous saluons notamment l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de dépêcher des représentants personnels à Bagdad pour transmettre un message directement au Gouvernement iraquien. Malheureusement, aucun résultat positif n'a suivi.

Ce projet de résolution est donc la mesure suivante qui s'impose. Les sanctions supplémentaires prévues sont très ciblées de façon à n'imposer aucune souffrance supplémen-

taire à la population iraquienne qui s'est déjà beaucoup sacrifiée, ni aux pays voisins. Elles visent les fonctionnaires iraqiens et les membres des forces armées iraqiennes responsables de cas de non-respect par l'Iraq de ses obligations.

Il ne faut pas oublier pourquoi nous sommes ici, confrontés à une nouvelle crise avec l'Iraq — une de plus depuis 1990. L'Iraq fait face à des sanctions imposées par le Conseil de sécurité parce qu'il a violé le droit international en envahissant un autre pays. Les Nations Unies n'ont rien contre le peuple iraquien et n'ont pas pour objectif de remettre en question la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

C'est le Gouvernement iraquien qui peut mettre un terme à ces sanctions. Elles ne pourront être levées que par un respect intégral des résolutions du Conseil de sécurité par l'Iraq. Elles peuvent être rapidement levées à condition que l'Iraq coopère pleinement, honnêtement et inconditionnellement avec la Commission spéciale.

Nous espérons que ce message est clair, et qu'il sera enfin compris à Bagdad de façon à ce que s'ouvre une nouvelle voie vers une véritable coopération avec le Conseil de sécurité. Nous voulons que la nation iraquienne retrouve toute sa place au sein de la communauté internationale et que le peuple iraquien puisse entrevoir la fin de ses souffrances.

M. Owada (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Pour commencer, je voudrais réitérer la position fondamentale du Japon, à savoir qu'il souhaite sincèrement que l'Iraq respecte immédiatement et inconditionnellement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de façon à ce que l'Iraq puisse rétablir des relations normales avec la communauté internationale. C'est pourquoi le Japon, après la décision prise par l'Iraq le 29 octobre d'imposer des conditions à sa coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies, a pris une série d'initiatives diplomatiques à Tokyo, Paris et New York pour persuader l'Iraq de respecter pleinement les résolutions pertinentes du Conseil. L'Iraq n'a pas pour autant répondu favorablement aux efforts du Japon.

D'autres pays, membres ou non du Conseil, et le Secrétaire général, qui a envoyé trois émissaires, ont également cherché à faire revenir l'Iraq sur sa décision. Il est très regrettable qu'il ne l'ait toujours pas fait.

Le Conseil de sécurité s'est prononcé sans équivoque et unanimement dans la déclaration présidentielle du 29 oc-

tobre 1997 (S/PRST/1997/49) indiquant à l'Iraq que sa décision est inacceptable. Le Conseil a exigé également de l'Iraq qu'il coopère pleinement, sans condition ni restriction avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes.

L'exclusion de certains membres de la Commission d'activités qu'ils mènent sur le terrain, au motif de leur nationalité, est totalement inacceptable car elle empêche la Commission spéciale d'exécuter pleinement son mandat et est contraire aux dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies. En outre, la position de l'Iraq au sujet des avions opérant pour le compte de la Commission spéciale, ne saurait être acceptée. De plus, la lettre du Président exécutif de la Commission spéciale (S/1997/851), en date du 5 novembre 1997, indique que l'Iraq avait déplacé du matériel à double finalité soumis à la surveillance de la Commission spéciale, sans la notification préalable requise, et qu'il apparaissait que les caméras de surveillance de la Commission spéciale avaient été manipulées. Comme indiqué par le Président exécutif de la Commission spéciale, l'Ambassadeur Butler, de tels actes risquent de porter atteinte aux futures capacités de surveillance à long terme de la Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cette situation nous préoccupe vivement.

Le Conseil de sécurité doit examiner avec le maximum de sérieux cette décision de l'Iraq, qui cherche ainsi à imposer des conditions à sa coopération avec la Commission spéciale, notamment parce qu'il s'agit du programme d'élimination des armes de destruction massive du sol iraquien et d'une question affectant directement la paix et la sécurité dans la région.

Vu les cas répétés et récents de non-coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale, qui se poursuivent depuis juin, ce pays a eu tout le temps d'accepter la requête juste et sans équivoque du Conseil de sécurité lui demandant de coopérer immédiatement et inconditionnellement avec la Commission spéciale. L'occasion lui a été offerte de revenir sur sa décision du 29 octobre lorsque le Secrétaire général a dépêché trois émissaires la semaine dernière à Bagdad.

Malgré ces efforts, l'Iraq continue de refuser à coopérer pleinement avec la Commission spéciale des Nations Unies. Au lieu de cela, l'Iraq pose des conditions préalables inacceptables à sa coopération avec la Commission spéciale et à son respect des résolutions pertinentes. En prenant de telles mesures, l'Iraq défie le Conseil de sécurité et la communauté internationale tout entière.

Dans ces conditions, le Conseil de sécurité, agissant à l'unisson, et avec fermeté, va déclarer cette position iraquienne inacceptable. Le Conseil demande que le Gouvernement iraquien coopère immédiatement et inconditionnellement avec la Commission spéciale.

Le Japon se joint aux autres membres du Conseil de sécurité pour appuyer ce projet de résolution.

Pour terminer, le Japon lance un appel au Gouvernement iraquien pour qu'il donne son agrément à cette voix unique de la communauté internationale.

M. Włosowicz (Pologne) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation polonaise exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'au lieu de respecter les décisions du Conseil de sécurité contenues dans ses résolutions 1115 (1997) et 1134 (1997), le Gouvernement iraquien a choisi d'imposer des conditions à sa coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies, lançant ainsi un défi à l'Organisation des Nations Unies et à l'autorité du Conseil de sécurité.

En ignorant la déclaration présidentielle du Conseil de sécurité en date du 29 octobre 1997, l'Iraq n'a fait qu'exacerber la crise actuelle. En raison de la position intransigeante des autorités iraquiennes, la Commission spéciale n'a pas été en mesure d'assumer ses responsabilités au titre des résolutions du Conseil de sécurité.

Comme d'autres, la délégation polonaise reste extrêmement préoccupée par les incidents successifs liés à la discrimination que l'Iraq exerce à l'encontre de certains membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies en raison de leur nationalité. Nous sommes également préoccupés par les ingérences iraquiennes dans le bon fonctionnement du système de surveillance, et notamment par le retrait du matériel à double finalité du champ de mire des caméras de surveillance de la Commission spéciale, ainsi que par l'exigence posée par l'Iraq, à savoir que l'avion opérant au nom de la Commission spéciale ne soit plus utilisé, assortie de menace implicite contre sa sécurité.

Les nombreux appels lancés par des États Membres au Gouvernement iraquien pour qu'il revienne sur ses décisions n'ont pas été entendus.

Au vu de la gravité de la situation et de l'escalade potentielle de la crise, nous avons appuyé l'initiative du Secrétaire général de dépêcher une mission de haut niveau à Bagdad, pour transmettre aux autorités iraquiennes un message clair et sans ambiguïté, selon lequel l'Iraq devait

immédiatement se conformer pleinement à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Cette mission n'a malheureusement pas pu atteindre l'objectif tant souhaité qu'elle avait pour but d'atteindre.

Dans ses résolutions 1115 (1997) et 1134 (1997), le Conseil de sécurité a exprimé et réaffirmé sa ferme intention, au cas où l'Iraq ne coopérerait pas pleinement avec la Commission spéciale, d'adopter des mesures supplémentaires pour assurer le respect inconditionnel par l'Iraq de ses obligations à cet égard.

Aujourd'hui, puisque la position iraquienne reste inchangée, le Conseil n'a pas d'autre choix que de suivre unanimement et de manière décisive la logique de ses décisions précédentes.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis réaffirme les exigences du Conseil de sécurité concernant une coopération intégrale et inconditionnelle de l'Iraq avec la Commission spéciale. Le projet de résolution traduit la détermination du Conseil de sécurité de faire en sorte que la Commission spéciale continue à faire des progrès dans la voie de l'élimination des programmes d'armes de destruction massive de l'Iraq, ainsi que la détermination du Conseil de sécurité de voir la Commission spéciale mener à bien son mandat.

Nous espérons très sincèrement que la résolution actuelle pourra rappeler une fois de plus au Gouvernement iraquien que sa pleine coopération avec la Commission spéciale est l'une des conditions préalables au début du processus de levée des sanctions. La Pologne, quant à elle, se réjouirait qu'un tel résultat puisse être atteint aussi vite que possible.

C'est la raison pour laquelle elle appuie le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi.

M. Larrain (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Nous regrettons d'avoir eu à nous réunir aujourd'hui dans cette salle, mais cela nous a été imposé par le Gouvernement iraquien, qui, non content de ne pas respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les a également défiées. Ce qui est inadmissible.

Le 29 octobre, le Gouvernement iraquien a décidé de poser des conditions à sa coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies. Ce même jour, le Conseil de sécurité a réagi, en condamnant cette décision et en exigeant que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale dans l'exécution de son mandat. Cependant, cela n'a pas

suffi, et l'Iraq a continué, sous nos yeux, à faire obstruction aux travaux de la Commission spéciale.

Nous rappelons que la Commission spéciale a été mandatée par le Conseil de sécurité — c'est-à-dire, par la communauté internationale — pour veiller à ce que les armes de destruction massives de l'Iraq soient éliminées. Ce mandat impose une obligation inéluctable à l'Iraq. Malheureusement, l'Iraq a posé des obstacles à la pleine exécution de ce mandat et, à ce stade, nous nous voyons dans l'obligation de réagir par le biais d'une nouvelle résolution du Conseil de sécurité.

Il est très important de garder à l'esprit que, derrière cette résolution, c'est tout le poids d'un Conseil de sécurité unanime qui se fait sentir. Le Gouvernement iraquien doit comprendre le message clair que la communauté internationale lui envoie par le biais de cette résolution.

Nous ne souhaitons rien d'autre que de voir se dénouer cette difficile situation créée par les autorités iraquiennes. Cela ne sera possible que dans la mesure où le Gouvernement iraquien respectera pleinement les résolutions de ce Conseil.

Nous voudrions réaffirmer une fois de plus notre appui à la Commission spéciale, qui tente de remplir le mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité. Dans ce contexte, nous voudrions rappeler au Gouvernement iraquien la responsabilité qui lui incombe eu égard à la sécurité du personnel de la Commission spéciale, au sein de laquelle figurent des ressortissants de mon pays.

Enfin, ma délégation voudrait qu'il soit pris acte de toute sa reconnaissance au Secrétaire général pour l'initiative qu'il a prise au début de cette crise, laquelle a une fois de plus témoigné de son attachement à la cause de la paix.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : Le projet de résolution sur lequel nous devons nous prononcer aujourd'hui reflète la succession rapide d'événements qui se sont produits au cours des deux dernières semaines, depuis le début de la crise que nous connaissons.

Depuis le début de cette dernière, l'Égypte a demandé que tous les efforts possibles soient faits pour la contenir grâce au dialogue et par la voie diplomatique. L'Égypte a aussi appelé à ce que l'on évite l'affrontement et l'escalade ainsi que toute mesure susceptible de mettre en péril la stabilité de cette région sensible du monde.

À cet égard, je voudrais rendre hommage au Secrétaire général pour les efforts louables qu'il a déployés et les contacts importants qu'il a établis récemment. L'Égypte loue également les efforts précieux déployés par la mission de haut niveau dépêchée à Bagdad sous la conduite de l'Ambassadeur Lakhdar Brahimi.

L'Égypte n'a en outre ménagé aucun effort pour mener des contacts — à tous les niveaux, y compris aux niveaux les plus élevés — à Bagdad, au Caire, et ici à New York. Jusqu'à la toute dernière minute, nous avons espéré que tous ces efforts aurait abouti à désamorcer la crise et à convaincre l'Iraq de renoncer à sa position, ce qui nous aurait permis d'éviter d'avoir à mettre ce projet de résolution aux voix devant le Conseil de sécurité.

L'Égypte comprend le sentiment de désespoir et de frustration des Iraquiens ordinaires, qui continuent de souffrir des effets des sanctions imposées à leur pays, d'autant qu'il n'y a pas même une lueur d'espoir de voir ces sanctions levées alors que cela fait six ans et demi que l'Iraq traite avec la Commission spéciale des Nations Unies. Certes, la coopération de l'Iraq n'a pas été idéale, mais l'on peut dire qu'il a beaucoup fait à cet égard. Cela étant, nous ne pensons pas que l'obstination de l'Iraq à maintenir la position qu'il a prise récemment à l'égard de la Commission spéciale soit judicieuse, pas plus que ne l'est la fin de non-recevoir qu'il nous a opposée et a opposée à toutes les parties qui ont essayé avec nous de le faire revenir sur sa décision. Nous ne voyons pas de sagesse dans cette attitude car elle réduit à néant les efforts importants que l'Iraq a faits ces dernières années dans le cadre de la coopération avec la Commission spéciale. Nous n'y voyons pas de sagesse, en menant à terme la coopération avec la Commission spéciale et en achevant l'application des résolutions pertinentes du Conseil, l'Iraq obtiendrait la levée des sanctions et l'atténuation des souffrances du peuple frère iraquien.

Par ailleurs, la crise actuelle doit être considérée comme une bonne occasion pour ce qui est de tirer des leçons et des enseignements. Quand il traitera à l'avenir avec l'Iraq, le Conseil devra en tenir compte, de façon à prendre en considération les préoccupations et les souffrances du peuple iraquien, ainsi que les causes et les effets du sentiment de frustration qui expliquent certaines positions que — nous nous empressons de le répéter encore une fois — nous considérons inacceptables, car ces positions ne sont de l'intérêt d'aucune partie, pas même de l'Iraq.

À un autre niveau encore, le Conseil devrait revoir les méthodes de travail de la Commission spéciale, pour rendre

la Commission spéciale, organe subsidiaire du Conseil, plus efficace dans le contexte du dialogue actuellement en cours dans les couloirs de l'ONU concernant la nécessité de réformer tous les organes de l'Organisation en général. Nous discutons de la réforme et de la restructuration du Conseil à l'Assemblée générale et dans d'autres organes; il faut le faire ici aussi de façon à ne pas laisser l'Iraq, qui a le dos au mur, croire qu'il n'a rien à gagner à coopérer avec la Commission spéciale et rien à perdre à rompre la coopération avec elle.

En tout état de cause, nous partageons la conviction de nombreuses délégations représentées ou non au Conseil que les règles statutaires et les règles de droit doivent être pleinement respectées et que l'on ne saurait dénier à un État Membre de l'ONU le droit de s'exprimer devant le Conseil, conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte. Ce droit est garanti à tout État Membre de l'ONU, surtout si la question traitée est en rapport avec des sanctions imposées à cet État au titre du Chapitre VII de la Charte. Chacun sait que ces sanctions entraînent des souffrances humaines.

Eu égard à ce qui précède, j'invite le Conseil à prendre dûment en considération ce qu'a dit le Secrétaire général aux membres du Conseil le 10 novembre, concernant le résultat de la mission dépêchée en Iraq :

(L'orateur poursuit en anglais)

«Si l'Iraq était revenu à de meilleures dispositions et s'était acquitté inconditionnellement de ses obligations, je n'aurais pas hésité à recommander au Conseil de l'entendre selon les modalités que le Conseil aurait jugé appropriées. Je pense qu'il est raisonnable pour n'importe quel pays objet de sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies de demander à être entendu, à condition toutefois de respecter pleinement les résolutions du Conseil.»

(L'orateur reprend en arabe)

La délégation égyptienne se trouve aujourd'hui dans une position extrêmement délicate, dans la mesure où un projet de résolution imposant des sanctions à un État arabe est mis aux voix. Le mois dernier, nous nous sommes abstenus lors du vote sur le projet de résolution finalement adopté sous la cote 1134 (1997), qui laissait entendre que des sanctions supplémentaires pourraient être décrétées, sans aller jusqu'à en évoquer l'application. Mais aujourd'hui, nous examinons la question sous différents angles. La délégation égyptienne a participé aux consultations sur le projet de résolution et a proposé certaines modifications,

dont l'ajout d'un alinéa sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale tant du Koweït que de l'Iraq. Nous nous félicitons de ce que les auteurs du texte ont accepté cette modification. Les consultations ont aussi mené à la suppression de certaines formules qui apparaissaient dans l'avant-projet et faisaient implicitement référence à d'éventuelles conséquences graves et au recours à plusieurs moyens vis-à-vis de l'Iraq. En dépit de cette position très inconfortable, le fait que l'Iraq n'a pas donné suite aux efforts nombreux et intenses que nous avons déployés jusqu'à la toute dernière minute, de concert avec de nombreux autres États, ne nous laisse pas d'autre choix que de voter pour ce texte, dans l'espoir que l'Iraq modifie sa position et reprenne sa coopération avec la Commission spéciale d'une façon qui permette de lever les sanctions et mettre un terme aux souffrances du peuple frère iraquien.

Tout en ayant l'intention de voter pour le projet de résolution, nous souhaitons que soit consignée notre interprétation, à savoir que les restrictions imposées à la liberté de circulation n'empêcheront pas l'Égypte de remplir ses obligations en tant que pays hôte du siège de la Ligue des États arabes. L'Égypte se doit de ce fait faire en sorte que tous les délégués des pays membres de la Ligue puissent participer aux réunions qui ont lieu au Caire. Honorée de sa qualité de pays hôte, l'Égypte ne peut déroger à cette responsabilité que lui impose la Charte de la Ligue des États arabes. Nous tenons aussi à ce que soit clairement consigné le fait qu'à notre sens, le projet de résolution ne contient rien qui autoriserait une escalade, le recours à la force ou une solution militaire. Nous espérons que le dialogue et le recours aux voies diplomatiques se poursuivront, que les relations entre l'Iraq et la Commission spéciale reviendront à la normale et qu'ils reprendront une coopération constructive et fructueuse qui permettra au Conseil d'envisager de lever les sanctions imposées au peuple iraquien.

M. Mahugu (Kenya) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord dire qu'à notre avis, la décision prise par l'Iraq d'expulser des membres de la Commission spéciale au motif de leur nationalité est tout à fait inacceptable. L'Iraq doit rapporter cette décision.

Des efforts considérables ont été déployés par maintes personnes pour résoudre cette crise, mais cela n'a donné aucun résultat. À cet égard, ma délégation rend vivement hommage au Secrétaire général, M. Kofi Annan, pour les efforts considérables qu'il a déployés, y compris sa décision d'envoyer trois émissaires à Bagdad pour essayer de calmer la situation. Nous pensons que c'est une décision opportune et légitime qui relève pleinement de son mandat de Secré-

taire général. Au Conseil de sécurité, nous aussi avons l'obligation d'accorder toute notre attention à cette situation et de faire en sorte qu'elle ne se détériore pas davantage.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis qui est destiné à réagir face à cette nouvelle situation est équilibré et il envoie, à notre avis, un message clair à l'Iraq. Nous le considérons comme une amélioration du projet initial qui traite principalement de nos préoccupations. La Commission spéciale doit être autorisée à achever sa tâche, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité. Nous espérons que ce message sera entendu.

Nous sommes déçus par le fait que, malgré le degré de coopération dont a bénéficié la Commission spéciale et dont il fait état dans son dernier rapport détaillé (S/1997/774), nous sommes confrontés au degré de tension qui règne actuellement, dont nous devons empêcher l'aggravation. Aujourd'hui, nous sommes tous unis en faveur de ce projet de résolution. Ce que nous aimerions voir, au plus tôt, c'est un niveau de coopération de la part des autorités iraquiennes qui permettra au Conseil de réexaminer les sanctions imposées à l'Iraq. Cet examen donnerait une lueur d'espoir au peuple iraquien. Finalement, il devrait pouvoir apercevoir le bout du tunnel.

Entre-temps, l'Iraq, en vertu d'un régime total de sanctions, devrait s'acquitter intégralement et de bonne foi de ses obligations. Il est important que nous rejetions tous la décision prise par l'Iraq, le 29 octobre 1997, et le Kenya appuiera donc le projet de résolution dont nous sommes saisis.

M. Cabral (Guinée Bissau) : Le 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a décidé, au travers de sa résolution 687 (1991), de constituer une Commission spéciale qui, je cite :

«procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraquiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires.» [*Résolution 687 (1991), par. 9 b) i*]

Cette résolution constitue donc le cadre politico-juridique qui définit et oriente à la fois toutes les activités de la Commission spéciale en déterminant de façon claire son mandat et les obligations qui incombent aux autorités iraquiennes dans l'accomplissement de cette mission décidée par le Conseil de sécurité au nom de la communauté internationale.

Les relations entre les représentants du Gouvernement iraquien et la Commission spéciale n'ont pas toujours été conformes à l'esprit et à la lettre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. C'est pourquoi le Conseil de sécurité s'est toujours attelé à étudier avec une attention particulière les rapports successifs de la Commission spéciale relatifs à l'état d'avancement de ses travaux pour constater avec préoccupation l'existence et la persistance de certaines difficultés, obstacles, voire entraves à l'exécution de son mandat.

De nombreuses déclarations présidentielles et résolutions du Conseil de sécurité ont ponctué ce constat pour manifester sans ambiguïté la désapprobation des membres du Conseil devant l'attitude et le comportement de certains représentants des autorités iraquiennes parce que s'éloignant à son avis des engagements pris antérieurement et constituant des manquements graves à leurs obligations. Le Conseil de sécurité s'est donc vu obligé de rappeler plusieurs fois aux autorités iraquiennes combien il était et demeure indispensable qu'elles coopèrent pleinement avec le Président exécutif de la Commission spéciale et l'ensemble des membres de son équipe, afin de faciliter leur travail et de faire en sorte que l'objectif de la mission qui leur a été confiée par le Conseil de sécurité soit atteint de manière satisfaisante, parce que condition nécessaire à la mise en marche des mécanismes prévus par la résolution 687 (1991).

Le 21 juin 1997, le Conseil de sécurité a renouvelé son appel et a réitéré les principes qui sous-tendent son action en adoptant la résolution 1115 (1997), qui, malheureusement, n'a pas produit les résultats souhaités et encore moins un changement d'attitude de la part des autorités iraquiennes. Devant la répétition d'incidents graves, et confronté à la nécessité d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de la Commission spéciale, mais aussi de l'ensemble de son personnel et de la communauté internationale en général, le Conseil de sécurité, après avoir longuement délibéré, a conclu à la nécessité d'envisager des mesures supplémentaires, qui par leur caractère coercitif sont susceptibles de persuader les autorités iraquiennes de l'obligation qui leur est faite de se conformer scrupuleusement aux décisions du Conseil de sécurité, en levant tous les obstacles qui freinent ou empêchent l'exécution par la Commission spéciale de son mandat. Tels étaient le sens et l'objectif de la résolution 1134 (1997).

La décision des autorités iraquiennes, en date du 29 octobre, qui remet en cause la capacité opérationnelle de la Commission spéciale et certains principes cardinaux de la Charte des Nations Unies, dont l'Article 100 en particulier, a été jugée inacceptable par le Conseil de sécurité.

Depuis plusieurs jours, des efforts considérables sont déployés pour convaincre les autorités iraquiennes de la nécessité de revenir sur cette décision, décision qui ne respecte pas la règle établie et du reste n'est pas conforme aux intérêts bien compris du peuple iraquien, décision dont personne ne saurait ignorer ici les conséquences possibles. La Commission spéciale a été constituée par le Conseil de sécurité et agit en son nom. C'est pourquoi, celui-ci ne saurait tolérer que ses décisions soient ignorées et que la Commission spéciale soit empêchée de poursuivre son travail en vue de l'exécution de son mandat.

La crise actuelle, de l'avis de ma délégation, devrait pouvoir être résolue par le dialogue sans pour autant s'éloigner de certains principes fondamentaux. Les membres du Conseil se sont efforcés et s'efforcent encore de faire en sorte que la raison prévale en privilégiant des contacts directs avec les autorités iraquiennes en vue d'une solution. L'initiative fort louable du Secrétaire général de dépêcher trois représentants personnels à Bagdad, de même que les approches bilatérales de nombreux pays en direction de l'Iraq en sont le témoignage éloquent et la preuve supplémentaire de notre volonté de voir le rôle dévolu à la diplomatie s'affermir davantage.

L'objectif du Conseil de sécurité n'est donc pas et ne saurait d'ailleurs être d'infliger des peines supplémentaires au peuple iraquien, peuple déjà tant éprouvé par tant d'années de privations. Mais nous ne sommes pas responsables de ces privations. Nous sommes certes sensibles à toutes les souffrances qui sont imposées au peuple iraquien.

C'est pourquoi, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 986 (1995) pour pouvoir justement témoigner de cette sensibilité et faire preuve de la prise en compte de ses responsabilités dans la recherche de solutions appropriées.

Mais la communauté internationale ne peut pas oublier les raisons qui ont obligé le Conseil de sécurité à imposer en son nom des sanctions à l'Iraq. Tous les États ont l'obligation de se conformer et de respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies dont, en particulier, celui de la non-agression et de la non-occupation par la force. Ce qui s'est passé avec le Koweït ne doit jamais plus se répéter. Et je dois ajouter que nous avons le devoir de continuer et de persister à chercher à connaître le sort des prisonniers de guerre et des personnes disparues durant l'occupation du Koweït sans oublier l'indispensable restitution au Koweït de toutes ses archives et des autres biens illégalement accaparés.

C'est le souhait de ma délégation de voir toutes les conditions créées afin que la Commission spéciale puisse continuer son travail sans difficultés ni entraves avec une équipe qui doit continuer à se distinguer par sa compétence, son impartialité et la diversité de son origine qui sont les critères fondamentaux, déterminants et intangibles de toute action menée au nom et en faveur de l'Organisation des Nations Unies. C'est le but recherché par le projet de résolution à l'examen. La Guinée-Bissau apportera son soutien à son adoption et son concours à son application.

M. Dejammet (France) : La France regrette que l'Iraq n'ait pas souhaité revenir sur sa décision inacceptable de limiter sa coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies. Nous avons été parmi les premiers à marquer notre désapprobation devant cette décision qui viole les résolutions du Conseil de sécurité. Nous avons très rapidement donné notre accord à une déclaration ferme et unanime exprimée par le Président du Conseil, déclaration qui condamnait la tentative de l'Iraq de dicter les conditions de sa coopération avec la Commission spéciale et qui exigeait de la part de l'Iraq une coopération pleine et entière. Dans les jours qui ont suivi, les Ministres des affaires étrangères de la France et de la Russie ont rappelé, dans une déclaration commune, en date du 1er novembre, que les résolutions du Conseil de sécurité s'imposent à tous les États et doivent être pleinement mises en oeuvre. Aucune discrimination à l'égard d'un État Membre ne peut être tolérée. Nous devons rester fermes sur ce principe qui est conforme à la Charte même des Nations Unies.

Des efforts diplomatiques obstinés ont été entrepris pour rechercher une issue à la crise. Dès le début, la France a approuvé l'initiative du Secrétaire général de l'ONU d'envoyer une mission à Bagdad pour faire revenir les dirigeants iraqiens sur leur décision. Je voudrais ici remercier le Secrétaire général de sa démarche courageuse ainsi que les membres de la mission qui ont mené une action louable malheureusement sans succès. Nous avons nous-mêmes multiplié nos efforts dans nos discussions avec les autorités iraqiennes pour tenter de les convaincre de retirer leur mesure. Jusqu'au dernier moment, nous comptions que la raison prévaudrait. Cela n'a malheureusement pas été le cas.

Il nous faut donc, aujourd'hui, une réaction ferme et unanime du Conseil qui adresse un signal clair à Bagdad. Cette réaction du Conseil n'interviendra pas dans un cadre vide. Les résolutions 1115 (1997) et 1134 (1997) ont déjà enjoint à l'Iraq de coopérer pleinement avec la Commission spéciale des Nations Unies. Ce discours n'a pas été entendu, nous le déplorons.

La réaction du Conseil que nous allons exprimer doit cependant être équilibrée et proportionnée à la réalité des faits en cause. La nature des sanctions applicables, à savoir des restrictions de voyage, était déjà prévue dans les résolutions 1115 (1997) et 1134 (1997). Ces sanctions n'aggraveront pas en réalité la condition d'une population iraqienne déjà durement éprouvée par sept années d'embargo économique. La recherche d'une solution pacifique et d'une sortie à la crise actuelle ne sera d'aucune manière entravée par les interdictions des déplacements prévues par le texte sur lequel nous allons voter. Les activités diplomatiques authentiques sont en effet autorisées de droit et ne requièrent pas, contrairement à d'autres missions, l'autorisation préalable du Comité créé conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Le dispositif de levée des sanctions est clairement énoncé : dès lors que l'Iraq respectera à nouveau les droits d'accès de la Commission spéciale, les sanctions seront levées.

L'autorité du Conseil est préservée. Le Conseil conserve la maîtrise de son jugement et de ses actions futures. C'est le sens donné en particulier au paragraphe 8 de ce texte. Comme le mentionne la déclaration commune franco-russe, nous continuons à nous prononcer fermement pour que toute action à l'égard de l'Iraq soit examinée et menée strictement dans le cadre du Conseil de sécurité. Les formulations du projet pour lequel nous allons voter sont donc bien pesées. Elles n'alimentent ou ne justifient pas une escalade. Il nous faudra en effet, dans les jours à venir, persévérer à rechercher activement une issue diplomatique et éviter toute attitude contre-productive. Nous devons en effet conserver à l'esprit notre objectif essentiel qui est la poursuite, dans de bonnes conditions, du travail de la Commission spéciale des Nations Unies sur le terrain. Rien ne serait pire que de remettre en cause le principal actif de la résolution 687 (1991) et des relations des Nations Unies avec l'Iraq. Le système de vérification et de contrôles continu ne peut être suspendu; il en va de la sécurité de la région.

Il est heureux que le projet de résolution qui va être voté recueille l'unanimité du Conseil. Il s'agissait là pour la France d'une condition très importante tant nous devons, dans ces situations de crise, maintenir l'unité du Conseil. Ce consensus donne d'autant plus de poids et de force au message qui sera adressé à Bagdad. La volonté démontrée par les auteurs du projet de prendre en compte le jugement de l'ensemble des États membres du Conseil a été à cet égard déterminante et mérite d'être saluée.

Nous espérons encore que ce message sera entendu. Nous réitérons l'appel pressant que nous n'avons cessé d'adresser aux autorités iraqiennes pour que la raison prévaille, pour que celles-ci reviennent sur leur décision et qu'elles s'abstiennent de toute action incompatible avec les résolutions du Conseil de sécurité.

C'est alors et alors seulement qu'il serait possible de discuter de leurs préoccupations concernant le mode de fonctionnement de la Commission spéciale et la manière dont celle-ci s'acquitte de sa tâche. C'est alors et alors seulement que des discussions dans un état d'esprit positif pourront être lancées pour réfléchir aux perspectives de cette crise et prendre en compte les progrès substantiels accomplis sur le fond, notamment dans les secteurs nucléaire et balistique.

Seule une coopération complète et effective avec la Commission spéciale pourra permettre la mise en oeuvre du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) sur la suppression de l'embargo et assurer la réintégration de l'Iraq dans la communauté internationale. La population iraquienne n'est pas responsable de la situation actuelle, mais elle souffre terriblement. Il faut rappeler ces chiffres qui apparaissent dans les rapports annuels du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le développement humain : depuis sept ans en Iraq, la consommation calorique moyenne a baissé d'un tiers, la mortalité infantile s'est accrue de 124 %, l'espérance de vie est passée de 65 à 57 ans.

Le prix exorbitant payé par la population iraquienne ne peut continuer indéfiniment à s'alourdir dans l'indifférence. Seule le respect par l'Iraq de ses obligations internationales pourra mettre fin à cette situation.

M. Park (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation juge fort regrettable que le Conseil ait à se réunir à nouveau aujourd'hui pour traiter de la question dont il est saisi, moins d'un mois après l'adoption de la résolution 1134 (1997) du 23 octobre 1997 et la déclaration présidentielle en date du 29 octobre, faisant suite à la décision de l'Iraq de dicter les conditions auxquelles il coopérerait avec la Commission spéciale de l'ONU. De l'avis de ma délégation, il est particulièrement regrettable que l'Iraq n'ait pas non plus saisi la nouvelle occasion que lui avait offerte le Secrétaire général en dépêchant trois émissaires à Bagdad la semaine dernière.

La République de Corée n'a cessé d'espérer qu'il faudrait permettre à l'Iraq, pays ayant une longue histoire et une civilisation ancienne, de réintégrer dès que possible

la communauté internationale en tant que membre normal et responsable, afin qu'il soit mis un terme aux souffrances du peuple iraquien et que l'Iraq puisse apporter sa contribution, comme il se doit, à la paix et à la prospérité du monde. Comme nous le savons, la condition *sine qua non* de la normalisation des relations de l'Iraq avec la communauté internationale, par la levée des sanctions, réside dans la pleine application des résolutions pertinentes du Conseil par l'Iraq.

À cet égard, bien que le dernier rapport de la Commission spéciale des Nations Unies fasse état de progrès satisfaisants dans les domaines nucléaire et balistique, il subsiste encore des ambiguïtés dans d'autres domaines, notamment dans celui biologique. En outre, en cherchant à dicter certaines conditions quant à la façon dont la Commission spéciale devrait s'acquitter de ses responsabilités au titre des résolutions pertinentes du Conseil, l'Iraq a malheureusement réduit ses chances de normaliser ses relations avec la communauté internationale.

Dans ces conditions, ma délégation exige de l'Iraq qu'il coopère pleinement et inconditionnellement avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, pour qu'elle puisse, à son tour, informer dès que possible le Conseil que l'Iraq s'est totalement acquitté de ses obligations au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Bien que le projet de résolution dont le Conseil est saisi contienne des mesures supplémentaires, telles que des restrictions de voyage, nous voulons plutôt attirer l'attention sur les paragraphes 6 et 7 du dispositif, qui indiquent clairement comment sortir de l'impasse actuelle. En bref, ma délégation espère vivement que ce projet de résolution pourra transmettre le message commun et sans ambiguïté du Conseil de sécurité à l'Iraq, à savoir qu'il doit revenir sur sa décision du 29 octobre et coopérer pleinement et inconditionnellement avec la Commission spéciale. C'est le message même que notre Secrétaire général a essayé de transmettre au dirigeant iraquien de son propre chef.

Pour ces raisons, ma délégation votera pour le projet de résolution dont nous sommes saisis.

Le Président (*interprétation du chinois*) : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution publié sous la cote S/1997/872. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Fédération de Russie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation du chinois*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1137 (1997).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Richardson (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité a pris une mesure extrêmement importante aujourd'hui en adoptant à l'unanimité cette résolution. C'est un message sans ambiguïté adressé aux dirigeants irakiens : le Conseil de sécurité unanimement est déterminé à ce que l'Iraq acquiesce aux résolutions du Conseil et revienne sur ses décisions qui défient le Conseil et la communauté internationale. Il n'appartient pas à l'Iraq de dicter les conditions de son acquiescement; l'Iraq doit tout simplement acquiescer. Et, comme cette résolution le montre, il y aura des conséquences pour l'Iraq faute de le faire.

La ligne de conduite de l'Iraq doit maintenant être claire : annoncer qu'il rapporte cette décision inacceptable et s'engage à respecter intégralement, immédiatement et inconditionnellement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Malheureusement, l'Iraq s'est engagé dans une voie différente. Depuis son arrivée à New York, le Vice-Premier Ministre s'est évertué à dire que son objectif principal était d'obtenir la levée des sanctions. Mais il a appris aujourd'hui que la levée des sanctions doit intervenir après acquiescement et non pas avant. Et il affirme que ce sont les sanctions qui sont erronées, et que l'Iraq n'a pas tort. L'Iraq ne semble pas comprendre qu'il ne peut atteindre son objectif que par un plein acquiescement.

N'oublions pas qu'après avoir essayé pendant des années tous les stratagèmes pour abuser les inspecteurs de la Commission spéciale, le 29 octobre l'Iraq a frappé d'interdiction les inspecteurs de la Commission spéciale qui sont ressortissants des États-Unis, parmi les 20 et quelques pays représentés à l'Organisation. Ensuite il a bloqué les inspections de la Commission spéciale, s'est ingéré dans les

opérations de surveillance, et a menacé d'abattre les avions de reconnaissance de la Commission. Toutes ces actions sont des violations flagrantes des obligations incombant à l'Iraq en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, et, comme il est dit dans cette résolution, menacent la paix et la sécurité internationales.

L'Iraq a failli à ses engagements dans d'autres domaines du ressort du Conseil et n'a manifesté aucun signe de son intention de mettre fin à ses activités et à sa politique visant à menacer ses voisins. En fait, il indique par tous les moyens qu'il entend continuer à mettre au point un dangereux arsenal d'armes de destruction massive. C'est tout cela dont il s'agit.

Dans les 37 examens précédents des sanctions contre l'Iraq, le Conseil a conclu que l'Iraq n'avait pas rempli les moindres conditions permettant la levée de ces sanctions. La crise actuelle n'est pas simplement une répétition des précédentes d'une ampleur un peu plus prononcée. Il s'agit de la violation de la Charte elle-même ainsi que d'un rejet catégorique des résolutions du Conseil. Et, en réponse, le Conseil a imposé les premières nouvelles sanctions contre l'Iraq depuis la guerre du Golfe.

Étant donné que pour faire obstruction ces actes ont été commis sous les ordres des plus hautes autorités de Bagdad, les nouvelles sanctions visent seulement les dirigeants irakiens et non pas le peuple irakien. Le Vice-Premier Ministre est arrivé cette semaine pour faire le siège des délégations en les persuadant que l'Iraq était trop appauvri pour faire face au maintien des sanctions. Le Conseil a adopté les résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) pour protéger le peuple irakien contre l'obstination du Gouvernement irakien à préférer les fusils au beurre. Le régime irakien a attendu un an avant d'accepter la résolution et même, depuis lors, il a cherché à jouer sur son application. En septembre le Conseil a dû adopter la résolution 1129 (1997) à l'effet de compenser le refus de l'Iraq à vendre du pétrole au titre de ce programme. Les États-Unis, comme tous les membres du Conseil, éprouvent de la compassion pour le peuple irakien et compatissent à ses souffrances. C'est pourquoi l'ONU et le Comité des sanctions se sont donnés beaucoup de mal, bataillant contre chaque mesure d'obstruction de l'Iraq, pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire. C'est pourquoi, grâce à l'action du Comité des sanctions, l'application de la résolution 1111 (1997) progresse. Et c'est pourquoi nous sommes prêts à examiner les moyens d'améliorer encore l'acheminement et l'efficacité de l'aide humanitaire dans l'intérêt du peuple irakien.

Les États-Unis espèrent vivement voir venir le jour où les sanctions contre l'Iraq pourront être levées. Nous ne souhaitons pas que l'Iraq, jadis terre de grandeur et qui peut encore le redevenir, se voit imposer de façon permanente les sanctions des Nations Unies. Mais l'Iraq doit d'abord respecter pleinement et inconditionnellement les décisions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'Iraq le sait depuis toujours. La lumière est au bout du tunnel et il appartient aux dirigeants iraqiens de la faire jaillir.

Aujourd'hui nous sommes ici pour inviter l'Iraq à revenir sur sa décision de défier la Commission spéciale. Ni le Secrétaire général, ni ses émissaires, ni le Conseil de sécurité ne sont disposés à négocier le respect par l'Iraq des résolutions du Conseil. La résolution de ce jour marque notre détermination de continuer à agir ensemble de façon ferme et unie. L'Iraq doit écouter le message que nous lui adressons aujourd'hui. L'Iraq doit abandonner tout espoir d'éluider ses obligations par la duperie et le défi.

La résolution de ce jour est un appel clair à l'Iraq pour qu'il respecte ses obligations et la réaffirmation que le Conseil est disposé à utiliser les instruments de la Charte des Nations Unies pour assurer ce respect. L'Iraq se doit d'entendre ce message.

M. Gomersall (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord donner lecture d'une déclaration que vient de faire le Ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, M. Robin Cook :

«Aujourd'hui, les Nations Unies ont répondu à la provocation de Saddam Hussein rapidement, fermement et unanimement. Nous avons relevé son défi en renforçant les sanctions. J'espère que Saddam recouvrera ses esprits et laissera la Commission spéciale reprendre ses activités. S'il agit ainsi, et si l'Iraq respecte toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, alors le processus de levée des sanctions pourra commencer. Mais comme la résolution qui vient d'être adoptée l'indique clairement, s'il continue à défier la volonté des Nations Unies, de nouvelles mesures seront prises. Saddam Hussein ne doit nullement douter que le Conseil de sécurité est uni et déterminé.»

Mon gouvernement est heureux que le Conseil ait transmis à l'unanimité un message sans équivoque à l'Iraq. Il n'y a pas d'échappatoire à la levée des sanctions. La communauté internationale est décidée à amener l'Iraq à respecter totalement les résolutions du Conseil.

Nous sommes réunis aujourd'hui en raison du plus récent et du plus grave défi lancé par Saddam Hussein depuis la fin de la guerre du Golfe. Ce qui est en jeu c'est l'avenir de la Commission spéciale, l'organe chargé par la communauté internationale de débarrasser l'Iraq de ses armes illégales de destruction massive. Cette commission a été mise en place par la résolution 687 (1991), dont l'acceptation par l'Iraq a mis fin à la guerre du Golfe. Le Gouvernement iraquien, par le biais de sa décision inacceptable du 29 octobre, a cherché à dicter aux Nations Unies les conditions et modalités dans lesquelles la Commission spéciale devrait assumer son mandat. Toutes ces conditions sont totalement inacceptables pour mon gouvernement.

Le succès des travaux de la Commission spéciale est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le dernier rapport de la Commission spéciale indique clairement que beaucoup reste encore à faire, notamment dans le domaine des armes chimiques et biologiques, avant qu'elle puisse considérer que ses activités sont terminées et que le monde est délivré de la menace posée par les armes iraqiennes de destruction massive. Il est donc essentiel que la Commission puisse continuer ses activités sans restriction et sans entrave. Nous voulons que la Commission spéciale aille jusqu'au bout de sa tâche.

Nous nous félicitons de l'initiative du Secrétaire général et des efforts entrepris par d'autres pour inciter l'Iraq à rapporter sa décision du 29 octobre. Nous avons accepté d'aller plus loin en espérant que Saddam Hussein saurait écouter la voix de la raison. La réponse iraquienne a été purement et simplement «non» au Secrétaire général, à ses représentants et au Conseil de sécurité. Le Conseil vient d'agir à l'unanimité pour envoyer un message clair au Gouvernement iraquien lui demandant de respecter pleinement et inconditionnellement toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

Nous avons beaucoup entendu l'Iraq plaider sa cause en invoquant les dommages causés par six ans et demi de sanctions. Je ne rappellerai pas les mesures que nous et d'autres gouvernements avons prises pour alléger les souffrances du peuple iraquien. Nous continuerons de veiller à ce que les résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) soient appliquées comme il convient. Nous voudrions toutefois poser à M. Tarik Aziz les questions suivantes : Pour quelles raisons l'Iraq a-t-il envahi le Koweït? Pour quelles raisons l'Iraq a-t-il utilisé ses armes contre son propre peuple? Pour quelles raisons l'Iraq continue-t-il d'entraver les activités de la Commission spéciale en l'empêchant de mener à bien ses inspections et de s'assurer de la destruction des armes iraqiennes de destruction massive?

Il est évident que les intérêts humanitaires du peuple iraquien et son bien-être sont assujettis à la politique malencontreuse des dirigeants du pays et que cette politique constitue bien le problème fondamental. Nous nous félicitons donc de l'aval donné aujourd'hui par le Conseil au clair message envoyé à l'Iraq, à savoir que le seul moyen pour lui de parvenir à la normalisation est d'appliquer les résolutions du Conseil et que le Conseil restera pleinement déterminé à atteindre cet objectif.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Une fois encore le Conseil de sécurité s'est trouvé dans l'obligation d'examiner de nouveau la question de l'Iraq suite à la décision prise par Bagdad d'imposer des restrictions aux activités de la Commission spéciale des Nations Unies, notamment l'interdiction faite aux citoyens américains de participer aux travaux de son équipe d'inspection et l'interdiction des vols de l'avion U-2 de la Commission spéciale.

Nous avons toujours cherché à obtenir de l'Iraq le plein respect des obligations qui lui incombent au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et nous appuyons les efforts entrepris à cette fin par la Commission spéciale.

La décision prise par Bagdad d'imposer des restrictions aux travaux de la Commission spéciale va à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité, des principes de l'ONU et des obligations de l'Iraq; elle devrait donc être abrogée sans condition.

Au cours des derniers jours, la Russie a collaboré intensivement avec plusieurs autres pays pour désamorcer la situation relative à l'Iraq. Malheureusement, nos initiatives diplomatiques, en l'occurrence celles de Bagdad et de New York, ces dernières 24 heures, n'ont pas donné de résultat. La mission dépêchée en Iraq par le Secrétaire général de l'ONU, avec l'appui des membres du Conseil, n'a pas non plus produit le résultat escompté.

Dans cette situation, le Conseil de sécurité n'a d'autre choix que d'adopter des mesures concrètes sur la base du consensus déjà réalisé en juin dernier dans sa résolution 1115 (1997), qui vient d'être confirmé aujourd'hui par la résolution que nous venons d'adopter.

Nous sommes cependant convaincus que toutes les complications qui peuvent survenir, notamment celle que nous examinons actuellement, doivent être uniquement réglées par des moyens politiques et dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Toutes autres

démarches, notamment celle impliquant la menace ou l'emploi de la force, risqueraient d'annuler tous les progrès obtenus à la suite du règlement de la crise dans le golfe Persique et de nous éloigner de l'objectif, déjà à portée de main, à savoir l'élimination de toute menace à la paix et à la sécurité dans cette région.

Cette position ferme a clairement été énoncée dans les déclarations communes qu'ont faites récemment les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie et de la France, ainsi que pendant le sommet russo-chinois. Elle se reflète dans la résolution qui vient d'être adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité.

La résolution donne effet à des mesures limitées, équilibrées, de nature à restreindre les voyages à l'étranger des fonctionnaires irakiens, dont la liste sera établie. Ces restrictions excluent automatiquement tous les voyages effectués dans l'exercice de fonctions diplomatiques. La résolution n'a pas pour but de punir l'Iraq mais de faire en sorte que Bagdad reprenne inconditionnellement sa coopération avec la Commission spéciale. Toutes les livraisons à des fins humanitaires se poursuivront. La résolution exclut la possibilité d'utiliser l'autorité du Conseil de sécurité ou de l'ONU pour justifier toute tentative de recours à la force.

Nous espérons sincèrement que la résolution sera comprise comme il se doit par les dirigeants irakiens et que ceux-ci reprendront leurs relations constructives avec la Commission spéciale. Cela permettra d'annuler les restrictions imposées aux voyages à l'étranger et, surtout, d'ouvrir la voie à la fermeture logique du dossier du désarmement, conformément à la résolution 687 (1991), à la levée des sanctions et à l'atténuation de la situation critique que connaît le peuple iraquien. Les membres du Conseil de sécurité s'en préoccupent déjà vivement. Tout dépend maintenant de l'Iraq.

La reprise intégrale des travaux de la Commission spéciale en Iraq permettra en particulier d'examiner des moyens de nature à accélérer ses travaux dans le plus strict respect de son mandat et de faire en sorte que ses travaux soient menés à bien sans délais artificiels; le Conseil de sécurité pourra alors objectivement évaluer les progrès réalisés. Le Conseil ne peut ni ne doit abdiquer la responsabilité qui lui incombe de faire respecter intégralement toutes les résolutions qu'il a adoptées sur le désarmement en Iraq.

La Russie est fermement convaincue que l'Iraq devrait «voir la lumière au bout du tunnel», et que s'il a un interrupteur dans la main le Gouvernement iraquien devrait laisser passer le courant dans ces fils.

Le Conseil a examiné récemment les rapports d'ensemble présentés conjointement par la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur les travaux considérables qu'ils ont effectués pour combler les dernières lacunes. Les nombreuses inspections ont confirmé que l'Iraq ne se livrait à aucune activité proscrite impliquant des armes nucléaires et que les installations et les équipements à double finalité sont surveillés de façon fiable. À cet égard, il est possible d'envisager la fermeture du dossier nucléaire. Le bilan est pratiquement complet dans le cas de missiles proscrits. Toutes les installations et composantes nécessaires à la fabrication des armes chimiques ont été éliminées.

Ces résultats sérieux ne peuvent que faire l'objet d'une évaluation adéquate du Conseil de sécurité. Nous avons l'intention de reprendre la question dès que la situation de crise qui existe actuellement au sujet de l'Iraq aura été réglée.

Nous demandons encore une fois à Bagdad de recommencer à coopérer inconditionnellement avec la Commission spéciale. Nous sommes convaincus qu'il en va de l'intérêt vital de l'Iraq et de son peuple et de l'objectif de réintégrer l'Iraq au sein de la communauté internationale une fois qu'il se sera conformé aux décisions du Conseil de sécurité.

Le Président (*interprétation du chinois*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Chine.

La Chine s'inquiète vivement de la façon dont évolue actuellement la question de l'Iraq. Nous appuyons les efforts inlassables que déploient le Secrétaire général et les parties concernées en faveur d'un règlement satisfaisant de ce problème. Nous avons toujours appuyé la Commission spéciale des Nations Unies dans l'accomplissement de ses inspections, comme les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité lui en donnent le mandat. À notre avis, les résolutions du Conseil de sécurité sur l'Iraq devraient être mises en oeuvre intégralement et consciencieusement. La Chine a pris des mesures constructives à cet égard et a demandé à maintes reprises à l'Iraq de reprendre sa coopération avec l'ONU dès que possible et de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent.

En même temps, nous avons toujours pensé que la souveraineté, et l'intégrité territoriale de l'Iraq ainsi que ses préoccupations légitimes à l'égard de sa propre sécurité devraient être respectées. Les progrès réalisés par l'Iraq ces dernières années dans le cadre de sa coopération avec la

Commission spéciale devraient être évalués objectivement et équitablement.

À notre avis, un mètre de glace ne peut s'accumuler en une seule journée de temps froid. Les causes de la crise actuelle sont multiples et complexes. Le Conseil de sécurité devrait entendre les points de vue de la Commission spéciale et de l'Iraq sur la question des inspections afin de pouvoir porter un jugement juste et raisonnable sur les progrès réalisés dans les inspections. Les problèmes qui ont surgi au cours des inspections devraient comme il convient être réglés par le dialogue et la coopération. Nous sommes opposés à la menace ou à l'emploi de la force ou à toute action susceptible d'exacerber les tensions. Nous espérons que les parties concernées feront preuve de retenue et qu'elles parviendront à trouver un règlement approprié au problème par la coopération et le dialogue et éviter ainsi l'escalade des tensions. En particulier, l'affrontement armé doit être évité.

Nous pensons que, pour parvenir à une solution aux problèmes, la tâche la plus urgente est de persévérer dans les initiatives diplomatiques, de favoriser la coopération entre l'Iraq et la Commission spéciale et de ne pas compliquer davantage les problèmes ni accroître la difficulté à les résoudre.

Nous espérons que la résolution 1137 (1997) permettra de favoriser un règlement approprié des problèmes. Par conséquent, afin d'en favoriser la solution appropriée, nous avons voté pour la résolution. En même temps, je tiens à préciser que notre vote positif n'implique aucun changement dans notre position sur la question des sanctions.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 14 h 50.